

M. 2017 -

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le - 9 JUIN 2017
ID 084-218400562-20170606-2017_03_2-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2017
DELIBERATION N° : 2017.03.02

OBJET : CCPRO - MODIFICATION DES STATUTS

NOMENCLATURE : 5 – Institutions et vie politique / 5.7 – Intercommunalité / 5.7.1 – Création, modifications des statuts, dissolution

Date de convocation : 30 Mai 2017
Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Représentés : 07
Non représentés : 00

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

L'an deux mil dix-sept, le SIX JUIN à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

Étaient présents : JC.AILLOT - GA.FLEURY - G.CLEMENSON – A.DEL BASSO - F.PANZA - M.QUESTA – Adjoint – M.CHRETIEN - A.SCIACQUA-LERIDON – C.ORTIZ - PR. MARTIN - H.FAURE - L.CHAVANY - G.RATAJEZAK - P.RELING - T.VERMEILLE – M.CFOLIO - L.BUFFA - P.BELMONTET - S.VANDEVOORDE - P.VERGER – Conseillers municipaux

Excusés représentés :
L.BISCARRAT – Maire par JC.AILLOT / C.MAFFRE par GA.FLEURY
S.MOLINET-LECLAIRE par PR.MARTIN / S.CAPPEAU-FREJABUE par A.DEL BASSO
E.CRETIN-RAFFET par G.CLEMENSON / A.PERIN par H.FAURE
S.TRIBOLET par T.VERMEILLE

Secrétaire de séance : Laurence CHAVANY
Secrétaire de séance adjointe : Magalle LEFER - Directrice Générale des services qui ne participe pas aux débats

Par délibération du 10 Avril 2017, le Conseil de Communauté a approuvé la modification de ses statuts, rendue nécessaire suite au retrait des Communes de SORGUES et BEDARRIDES.

Les modifications comportent notamment la modification du périmètre, du nom et du siège de la CCPRO ainsi que quelques corrections de forme liées à la définition parallèle de l'intérêt communautaire et aux récentes décisions concernant le régime de la prestation de service.

En application des articles L 5211-17, 5211-5 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'approuver la présente modification des statuts de la CCPRO.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé et le rapport présentés par Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2017.024 en date du 10 Avril 2017 portant approbation de la modification des statuts de la CCPRO,
VU le projet de statuts,
Après en avoir délibéré,

 2017 -

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le **9 JUIN 2017**
ID 084-218400562-20170606-2017_03_2-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
06 JUIN 2017** N° : 2017.03.02

Par 21 voix pour, 6 abstentions (C. MAFFRE – GA. FLEURY – G. RATAJEZAK – H. FAURE – L. CHAVANY – A. PERIN) :

1° - APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze conformément au projet ci-annexé.

2° - CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme le 7 juin 2017,

Le Maire,
Louis BISCARRAT



NOTIFICATION : le 15 / 06 / 2017 à :

- CC PRO

-

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017.03.02 DU 06 JUIN 2017
Page 1

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS REUNI D'ORANGE**

ARTICLE 1er : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est formé entre les Communes de CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, JONQUIERES, et ORANGE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, soumise aux dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays réuni d'Orange (ci-après « CCPRO »).

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à ORANGE, 307 Avenue de l'Arc de Triomphe.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun et cohérent de développement territorial et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Un règlement intérieur précise les règles propres de fonctionnement de la Communauté de Communes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Ce règlement peut faire l'objet pendant la durée de la mandature de modifications adoptées dans les mêmes conditions que celles prévalant à son approbation.

ARTICLE 6 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017.03.02 DU 06 JUIN 2017

Page 2

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de son article L 5214-16, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze exerce en lieu et place de ses Communes membres les compétences suivantes :

7.1 Les compétences obligatoires

- a) L'aménagement de l'espace.
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
 - Schéma de cohérence territoriale à travers son adhésion au Syndicat mixte du Bassin de Vie d'Avignon,

- b) Le développement économique.
 - Actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme déléguée à l'office de tourisme intercommunal.

- c) L'Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire.

- d) La Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, conformément au règlement de service adopté par le conseil communautaire.

7.2 Les compétences optionnelles

- a) Protection et mise en valeur de l'environnement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- b) Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- c) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par le règlement

7.3 Les compétences facultatives

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017.03.02 DU 06 JUIN 2017**Page 3**

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Duvèze exerce également les compétences suivantes :

- a) Assainissement non collectif :
Mise en place et mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- b) Eaux pluviales urbaines et eaux de ruissellement
 - Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales urbaines,
 - Elaboration de zonages d'assainissement pluvial.

- c) Milieux aquatiques :
 - Représentation / substitution des communes au sein des syndicats de rivières présents sur le territoire de la CCPRO
 - En l'absence de syndicat de rivières :
 - Aménagement, gestion, entretien et restauration des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés,
 - Exploitation et entretien des équipements hydrauliques,
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- d) Risques majeurs :
Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque inondation.

- e) Maintenance des installations d'éclairage public et de signalétique tricolore.

- f) Observatoire du Territoire et Système d'Information Géographique (SIG)

ARTICLE 8 : AUTRES MODES D'INTERVENTION DE LA CCPRO

➤ Prestations de services

Outre l'exercice de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes, peut dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du Code général des Collectivités Territoriale et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, de collectivités extérieures, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dès lors que ces prestations présentent un lien avec les dites compétences statutaires et qu'elles ont été validées par le Conseil Communautaire.

➤ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCPRO peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. De la même manière, les services des Communes membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice des compétences de cette dernière, lorsque

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017.03.02 DU 06 JUIN 2017
Page 4

cette mise à disposition représente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

➤ Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra le cas échéant, à la demande de ses communes membres ou de collectivités publiques extérieures et pour des opérations présentant un lien avec ses compétences statutaires, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : FISCALITE CHOISIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU).

ARTICLE 10 : LES RECETTES PERCUES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en rémunération du service rendu ;
- de toutes subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou autres personnes publiques ;
- les produits résultant d'un accord conventionnel
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : LES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les dépenses de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ARTICLE 12 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le receveur sera celui de la Commune siège.